I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 7 juin 1991

sur la formation des administrateurs culturels

(91/C 188/01)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu leur résolution du 27 mai 1988 qui a retenu parmi les quatre secteurs prioritaires celui de la formation dans le domaine culturel,

vu le plan d'action proposé par la Commission dans sa communication sur la formation professionnelle dans le secteur culturel, ainsi que leurs conclusions du 19 novembre 1990 à ce sujet,

considérant que l'élargissement du champ de l'action culturelle, l'établissement d'une relation plus étroite avec les aspects économiques du développement, et les niveaux diversifiés auxquels elle doit être conduite et soutenue (régional, interrégional, transfrontalier, ainsi que national et international) rendent nécessaire une formation mieux adaptée de tous les acteurs du développement culturel;

convaincus que, au-delà des institutions et des organisations, les acteurs du développement culturel, et plus particulièrement ceux qui sont impliqués dans l'administration et la gestion de la culture, auront, à la suite de l'impulsion donnée par les responsables politiques, un rôle important à jouer dans le cadre de la coopération culturelle européenne des années à venir et qu'une attention particulière doit de ce fait être portée à leur formation;

reconnaissant les efforts déjà accomplis en ce domaine tant par les autorités nationales que par les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

conscients de la nécessité de développer une coopération active dans ce domaine avec des pays tiers, y compris ceux d'Europe centrale et orientale, comme l'envisagent les projets d'accords d'association avec ces pays et dans le programme *Phare*;

désireux de voir se développer la place que prend d'ores et déjà la formation des administrateurs culturels dans des programmes communautaires tels que *Erasmus*,

SOULIGNENT l'importance qu'ils accordent à la formation des administrateurs culturels;

CONVIENNENT d'apporter, dans le cadre des programmes existants, un soutien actif aux initiatives prises dans ce domaine au niveau européen concernant:

— l'échange et la diffusion d'informations concernant ces formations,

— la mobilité des administrateurs culturels,

— les réseaux de centres de formation d'administrateurs culturels;

INVITENT la Commission à coopérer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO afin de concevoir des actions concrètes pour renforcer la dimension européenne de ces formations.

RÉSOLUTION DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 7 juin 1991

sur l'accès temporaire des artistes issus de la Communauté européenne au territoire des États-Unis d'Amérique

(91/C 188/02)

LES MINISTRES DE LA CULTURE RÉUNIS, AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que la liberté de circulation des artistes du spectacle à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de la Communauté est une condition essentielle au développement de leur carrière;

ayant à l'esprit la réforme des procédures d'immigration temporaire adoptée le 27 octobre 1990 par le Congrès des États-Unis d'Amérique qui concerne notamment l'attribution des visas d'entrée pour les artistes du spectacle;

soucieux que, dans l'établissement des mesures d'application de cette loi, l'administration américaine puisse prendre en considération le souhait d'assouplissement, de simplification et d'accélération des procédures d'attribution de visas exprimé par de nombreux professionnels, artistes, organisateurs de spectacles et industriels;

rappelant que pour l'accès à leur territoire, les États membres de la Communauté ont toujours réservé aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, et en particulier à leurs artistes, un traitement favorable,

SALUENT la volonté manifestée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique de clarifier et d'assouplir les conditions d'octroi de visas temporaires pour les artistes du spectacle;

DEMANDENT que dès la phase d'élaboration des mesures d'application de la nouvelle loi du 27 octobre 1990, le gouvernement des États-Unis d'Amérique se montre attentif aux propositions et souhaits exprimés par les professionnels de la Communauté;

SOUHAITENT que par cette voie le gouvernement des États-Unis d'Amérique s'associe au développement d'un véritable marché mondial du spectacle vivant, marqué d'un esprit de réciprocité nécessaire en particulier entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté;

INVITENT la Commission à tenir compte de cette préoccupation commune et des démarches qui pourraient être engagées par les États membres auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.
